

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N°2015- 206 du 16 février 2015
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE N°2014-1494
DU 13 NOVEMBRE 2014 PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION
DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE PALISSE
COMMUNES DE SANSAC-DE-MARMIESSE, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT,
YTRAC

Sur le cours de la rivière Cère

Le Préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-45 et R214-83,
- Vu l'arrêté n° 2010-1745 du 8 décembre 2010 autorisant l'exploitation d'une microcentrale hydraulique Palisse – communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac, sur le cours de la rivière Cère
- Vu l'arrêté n° 2011-331 du 16 mars 2011 portant transfert de l'autorisation d'exploitation d'une microcentrale hydraulique Palisse – communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac, sur le cours de la rivière Cère
- Vu l'arrêté n° 2012-888 du 8 juin 2012 portant modification des conditions d'exploitation d'une microcentrale hydraulique Palisse – communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac, sur le cours de la rivière Cère
- Vu l'arrêté n° 2014-775 du 26 juin 2014 portant modification des conditions d'exploitation d'une microcentrale hydraulique Palisse – communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac, sur le cours de la rivière Cère
- Vu l'arrêté n° 2014-1494 du 13 novembre 2014 portant transfert de l'autorisation d'exploitation d'une microcentrale hydraulique Palisse – communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac, sur le cours de la rivière Cère
- Vu le courrier du 19 janvier 2015 de Madame Martine GIUGE, Président de la Société HYDRO-PALISSE,
- Vu le courrier du 19 janvier 2015 de Madame Martine GIUGE, Directeur Général de la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance SHEMA,
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 9 février 2015,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : La Société Hydro-Palisse SAS domiciliée Le Patio – Hall B – 35-37 rue Louis Guérin à Villeurbanne (69100) est autorisée à exploiter la microcentrale hydraulique de la Palisse – communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac, sur le cours de la rivière Cère aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-1745 du 8 décembre 2010.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2014-1494 du 13 novembre 2014 portant transfert de l'autorisation d'exploitation d'une microcentrale hydraulique Palisse – communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac, sur le cours de la rivière Cère est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et les maires de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

- cet arrêté sera affiché dans les mairies de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat et Ytrac pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet ,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire,
- cet arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant un mois.

Fait à Aurillac, le 10 FÉV. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Régine LEDUC

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.